

## Circulaire 2016/xx

### Groupes et conglomérats d'assurance

Assujettissement, organisation, structure, transactions internes et rapport de groupe pour les groupes et conglomérats d'assurance

Référence : Circ.-FINMA 16/xx « Groupes et conglomérats d'assurance »  
 Date : ...  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
 Concordance : remplace les Circ.-FINMA 08/27 « Organisation - groupes d'assureurs », 08/28 « Structure - groupes d'assureurs », 08/29 « Transactions internes - groupes d'assureurs » et 08/31 « Rapport de groupe - groupes d'assureurs », toutes datées du 20 novembre 2008  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29  
 LSA art. 25, 64, 65, 68, 71, 72 73, 76 79  
 OS art. 111a, 191,192, 193, 194, 204, 205

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X																			

<b>I. Objet</b>	Cm	1–2
<b>II. Assujettissement à la surveillance des groupes ou des conglomérats</b>	Cm	3–16
A. Généralités	Cm	3–8
B. Assujettissement des groupes d'assurance	Cm	9–16
<b>a) Conditions générales</b>	Cm	9
<b>b) Critères d'assujettissement</b>	Cm	10–16
<b>III. Organisation du groupe d'assurance</b>	Cm	17–25
A. Définitions	Cm	18–20
B. Exigences minimales concernant les rapports	Cm	21–25
<b>a) Organisation</b>	Cm	21
<b>b) Système de contrôle</b>	Cm	22–23
<b>b) Structure de direction</b>	Cm	24–25
<b>IV. Structure du groupe d'assurance</b>	Cm	26–36
A. Organigramme du groupe	Cm	26
B. Principales participations	Cm	27–32
C. Obligation d'annoncer en relation avec une modification des rapports de participation dans le groupe d'assurance	Cm	33–36
<b>V. Transactions internes</b>	Cm	37–48
<b>VI. Rapport du groupe d'assurance</b>	Cm	49–60
A. Rapport	Cm	49–58
B. Délais d'établissement des rapports	Cm	59–60

## I. Objet

La présente circulaire porte sur l'assujettissement, l'organisation, la structure, les transactions internes ainsi que les rapports des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance (ci-après « groupes d'assurance »). 1

Les chapitres III–VII s'appliquent uniquement aux groupes d'assurance assujettis à la surveillance de la FINMA, conformément aux art. 65 et 73 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). 2

## II. Assujettissement à la surveillance des groupes ou des conglomérats

### A. Généralités

Selon l'art. 64 LSA, deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies : l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance, l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante, elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle. 3

Selon l'art. 72 LSA, deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies : l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance, l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières (secteur financier) ayant une importance économique considérable, l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle. 4

Les entreprises sont réparties entre le secteur assurance et le secteur financier (notamment les banques et négociants en valeurs mobilières, mais aussi les prestataires de services financiers qui fournissent des prestations pour des tiers indépendants du groupe) en fonction de leur activité principale et du secteur auquel elles offrent leurs prestations. Lorsqu'une entreprise ne peut être clairement attribuée à l'un ou l'autre des secteurs, elle est intégrée au secteur assurance (art. 205 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]). 5

Le secteur financier revêt une importance économique considérable si 6

- le total du bilan du secteur financier excède 10 % du total du bilan du groupe d'assurance, ou 7

- les exigences en matière de fonds propres pour le secteur financier excèdent 10 % du 8

capital de base du groupe d'assurance (cf. l'art. 48 OS).

## B. Assujettissement des groupes d'assurance

### a) Conditions générales

En application des art. 65 et 73 LSA, la FINMA peut assujettir un groupe d'assurance auquel appartient une entreprise en Suisse à la surveillance des groupes ou des conglomérats. Il faut pour cela que le groupe d'assurance soit effectivement dirigé à partir de la Suisse ou à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente des groupes ou des conglomérats. 9

### b) Critères d'assujettissement

Les groupes d'assurance peuvent être assujettis à la surveillance des groupes ou des conglomérats, s'ils remplissent au moins l'un des critères suivants : 10

- Vocation internationale du groupe d'assurance 11
- Structures complexes du groupe d'assurance 12

La structure du groupe d'assurance est complexe, les entreprises participantes sont enchevêtrées, le groupe opère dans différents domaines d'activité ou présente des imbrications internes au groupe par le biais de transactions intragroupe. 13

- Autres motifs importants 14

D'autres motifs importants peuvent justifier l'assujettissement d'un groupe d'assurance à la surveillance des groupes ou des conglomérats (par ex. une part de marché importante d'un groupe de produits, l'intérêt public pour une surveillance globale d'un groupement d'entreprises dans le secteur de l'assurance, etc.). 15

Si la FINMA décide d'assujettir un groupe d'assurance à la surveillance, celui-ci est assujetti à la surveillance des groupes ou des conglomérats par voie de décision. Aux termes de l'art 191 al. 3 OS, la FINMA désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance. 16

## III. Organisation du groupe d'assurance

Le groupe d'assurance dispose d'une organisation adéquate en fonction de son activité et de ses risques. Il remet à la FINMA une description de sa structure de direction, de son organisation et de son système de contrôle, et lui annonce d'éventuelles modifications dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur (art. 191 al. 1 et 2, 204 OS). 17

## A. Définitions

Par organisation au sens de l'art. 191 al. 2 OS, on entend la structure du groupe d'assurance selon sa direction opérationnelle, ce qui inclut les différents domaines d'activité et le champ territorial d'activité. 18

Le système de contrôle mentionné à l'art. 191 al. 2 OS inclut les principes et les structures grâce auxquels le groupe d'assurance est dirigé, surveillé et contrôlé (ci-après « structure de contrôle »). 19

La structure de direction est constituée du conseil d'administration d'une société anonyme ou de l'administration d'une coopérative et des personnes chargées de la direction au niveau de la direction du groupe d'assurance. 20

## B. Exigences minimales concernant les rapports

### a) Organisation

L'organisation par départements et domaines d'activité locaux selon la direction opérationnelle doit être présentée et décrite. 21

### b) Structure de contrôle

La structure de contrôle doit être présentée et décrite avec d'une part les fonctions et commissions ainsi que leurs tâches, compétences et responsabilités (par ex. définies dans un règlement d'organisation) et d'autre part un aperçu des principales directives. 22

Le curriculum vitæ et la date d'entrée en fonction de chaque titulaire de fonctions doivent être communiqués à la FINMA. 23

### c) Structure de direction

L'organigramme de la direction du groupe d'assurance est exigé, avec la désignation des fonctions, les titulaires de fonctions et la description des compétences conformément à l'organisation. 24

Le curriculum vitæ et la date d'entrée en fonction de chaque titulaire de fonctions doivent être communiqués à la FINMA. 25

## IV. Structure du groupe d'assurance

### A. Organigramme du groupe

Selon l'art. 192 al. 1 en relation avec l'art. 204 OS, un groupe d'assurance remet à la FINMA chaque année, dans les trois mois suivant la clôture des comptes, un 26

organigramme du groupe complet, dans lequel figurent toutes les entreprises du groupe. La FINMA peut exiger la remise de ce document à intervalles plus rapprochés.

## B. Principales participations

Le groupe d'assurance annonce à la FINMA la création, l'acquisition ou la vente (y compris la fusion ou la liquidation) d'une participation importante par l'une des entreprises du groupe, dès lors qu'il existe une intention en ce sens (annonce ad hoc ; art. 192 al. 2 en relation avec l'art. 204 OS). L'obligation d'annoncer s'applique aussi lorsqu'une participation non importante devient une participation importante. 27

Les participations sont jugées importantes dans les cas suivants notamment (art. 192 al. 3 et 204 OS) : 28

- la part des actifs nets de la participation dans le capital propre affiché (moins les pertes/bénéfices non réalisés) du groupe d'assurance représente 1 % ou plus (par actifs nets, il faut comprendre le total des actifs moins les dettes à court et long terme ainsi que les parts minoritaires) ; 29
- il existe un intérêt public (national ou international) pour la participation. C'est généralement le cas quand la création, l'acquisition ou la vente d'une participation est rendue publique dans un communiqué de presse ; 30
- une participation particulièrement risquée (notamment affaires d'assurance non traditionnelles et hors assurances, NTNI) est créée, acquise ou vendue ; 31
- La création, l'acquisition ou la vente de sociétés spéciales, créées aux fins particulières du transfert des risques ou des financements, doivent être en particulier annoncées à la FINMA . 32

## C. Obligation d'annoncer en relation avec une modification des rapports de participation dans le groupe d'assurance

Les faits en relation avec une modification des rapports de participation dans le groupe d'assurance doivent être immédiatement annoncés, selon l'art. 29 al. 2 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1), notamment si une participation directe ou indirecte de personnes physiques ou morales dans l'entreprise-mère du groupe d'assurance remplit l'un des critères suivants : 33

- une modification a pour effet que les seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 1/3, 50 ou 66 2/3 % des droits de vote dans l'entreprise-mère sont atteints, dépassés ou ne sont plus atteints, 34
- un groupe organisé par contrat ou de toute autre manière ou une personne physique reçoit ou peut prendre une influence déterminante dans l'entreprise-mère du groupe, 35

ou

- une modification est importante pour les médias ou déclenche une obligation d'annoncer découlant du droit boursier (en Suisse ou à l'étranger). 36

## V. Transactions internes

Les transactions internes (*intragroup transactions* ; IGT) sont les opérations par lesquelles des entreprises assujetties à la surveillance des groupes s'appuient, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises à l'intérieur du même groupe d'assurance pour remplir un engagement. Cela concerne notamment les opérations citées à l'art. 193 al. 1 OS. 37

Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes avant que celles-ci déploient leurs effets juridiques (annonce ad hoc). En outre, il remet chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés (art. 194 al. 1 OS). 38

Un rapport doit également être remis lorsque les transactions internes sont réalisées par des personnes physiques ou morales extérieures au groupe d'assurance, en vue de soutenir les entreprises du groupe d'assurance (art. 194 al. 2 OS). 39

Sont réputées importantes aux termes de l'art. 193 al. 2 OS, les transactions internes qui modifient, ou modifieront encore, sensiblement la situation financière du groupe d'assurance ou de l'une de ses entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées ci-après. 40

Les fonds propres affichés au niveau du groupe, mais aussi la situation en matière de fonds propres des parties impliquées, doivent être pris en considération lors de la détermination de la valeur minimale. 41

La valeur minimale se base sur les fonds propres affichés du groupe moins les bénéfices et pertes non réalisés. 42

Valeurs minimales en pour-cent pour les annonces ad hoc des IGT	Valeurs minimales en pour-cent pour les annonces d'état des IGT
2 %	0,1 %

43

Si l'état ou la structure des IGT change de façon substantielle pendant l'année, une annonce d'état doit être adressée à la FINMA en cours d'année. 44

L'annonce d'état IGT doit par ailleurs préciser pour chaque catégorie d'IGT le nombre et le montant de l'ensemble des autres transactions internes qui ne dépassent pas les valeurs minimales précitées. 45

La FINMA met à disposition des documents sous forme électronique pour les rapports sur les transactions internes. 46

Exemples concrets :

Une annonce ad hoc est requise si une réassurance (par ex. exposition) atteint ou dépasse par ex. 2 % du capital propre affiché du groupe moins les bénéfices et les pertes non réalisés. 47

L'intégration dans l'annonce d'état est requise si un prêt (montant) atteint ou dépasse 0,1 % du capital propre affiché du groupe. 48

## VI. Rapport du groupe d'assurance

### A. Rapport

Le rapport du groupe d'assurance inclut : 49

- les comptes du groupe selon l'art. 25 al. 1 LSA. 50

Aux termes de l'art. 25 LSA, le groupe d'assurance établit, au 31 décembre de chaque année, les comptes du groupe, lesquels couvrent les rapports financiers pour un exercice. Il convient de renvoyer à ce titre sur les règles du code des obligations (CO ; RS 220) concernant la comptabilité commerciale et la présentation des comptes (art. 957 ss CO, notamment art. 961 ss et 963b CO) ainsi qu'aux normes comptables reconnues selon l'ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR ; RS 221.432). 51

- le rapport sur la situation financière du groupe (art. 203a OS en relation avec l'art. 111a OS). 52

Le rapport sur la situation financière du groupe (publication, *public disclosure* selon l'art. 111a en relation avec l'art. 203a OS) doit être remis à la FINMA, conformément à la Circ.-FINMA 2016/xx « Publication assureurs ». 53

- le rapport d'activité de la révision interne. Il contient au minimum les informations suivantes : 54

- audits prévus pendant la période de planification par domaines, 55

- audits effectués pendant la période d'audit, 56

- audits encore en attente planifiés pour la période d'audit, 57



- appréciation globale de la qualité des processus audités et des contrôles internes, ainsi que dotation et évolution quantitatives et qualitatives de la révision interne. 58

## B. Délais d'établissement des rapports

Le groupe d'assurance remet les comptes annuels du groupe et le rapport d'activité de la révision interne jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les dispositions de la Circ.-FINMA 2016/xx « Publication assureurs » s'appliquent au rapport sur la situation financière du groupe. 59

Les comptes semestriels du groupe sont remis à la FINMA jusqu'au 30 septembre de l'exercice en cours. 60

audition